

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 5 février 2026

Sur convocation du 29 janvier 2026.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire. Monsieur le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Jean-Marc JOUFFROY, Marie-Christine BOURÉE-PRÉTOT, Christian GRAS, Géraldine LAMBLA, Sylvie BRUNNER, Romain JOUFFROY, Christophe SIRE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en l'exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(s) : Romain CLERC, Eglantine CHAFFIN, Laurent BREYER

Pouvoir(s) : Jean-Claude HEITMANN à Marie-Christine BOUREE-PRETOT,

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 7

Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 1

Nombre de Conseillers Municipaux votant : 8

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Il est procédé, conformément à l'art. L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Sylvie BRUNNER est désignée pour cette fonction.

Début de séance : 20 h

Ordre du jour :

Délibérations :

- ✓ Approbation du PV du conseil du 10 décembre 2025
- ✓ Choix d'un prestataire pour la destruction des nids de frelons asiatiques/autres
- ✓ CLECT : coûts définitifs 2025, prévisions 2026
- ✓ Avis de la commune sur le PLUI
- ✓ Application du régime forestier sur nouvelle parcelle
- ✓ Augmentation des tarifs d'instruction par le service ADS de GBM
- ✓ Fond de concours Grande rue

Questions diverses

- ✓ Travaux local comité des fêtes
- ✓ Restitution des clés de la mairie en vue de la fin du mandat
- ✓ Travaux école Dannemarie/Velesmes
- ✓ Bornage parcelle B375

1 Approbation du PV du conseil municipal précédent

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

M le maire demande si le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025, fait l'objet de remarques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025.

VOTE : **8 Voix Pour** **0 Voix Contre** **0 Abstention**

2 Choix d'un prestataire pour la destruction des nids de frelons asiatiques/autres

Considérant le caractère invasif des frelons asiatiques,

Considérant le danger représenté par cette espèce pour les humains et les abeilles

Vu les signalements de nids sur la commune

Vu les propositions de conventions présentées par Monsieur le Maire

Le conseil municipal examine les différentes propositions et retient le prestataire proposant une offre sans abonnement mensuel, avec une possibilité d'intervention aisée et un coût forfaitaire clairement identifié de 80 euros par nid.

Il est précisé que l'intervention consiste non pas en la destruction et l'enlèvement du nid, mais en l'injection d'un produit destiné à contaminer l'ensemble des occupants présents et à venir.

Un ou plusieurs référents seront désignés au sein de la commune afin de centraliser et transmettre les demandes d'intervention.

Il est également envisagé de solliciter la société retenue pour une présentation en séance du conseil municipal, afin de préciser ses missions et modalités de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal arrêté son choix sur le prestataire AGF, à Emagny, aux conditions mentionnées dans sa convention.

Le conseil municipal décide que la convention aura pour objet la destruction des nids de frelons asiatiques uniquement.

Le conseil municipal décide la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 100% du prix.

Le conseil municipal autorise M le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant

VOTE : **8 Voix Pour** **0 Voix Contre** **0 Abstention**

3 CLECT : coûts définitifs 2025, prévisions 2026

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 décembre 2025 joints en annexe,

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 11 décembre 2025 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2025 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2026, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement des bonus « soutenabilité ».

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2025 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026 d'autre part.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 11 décembre 2025.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2026, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, et l'ajustement des bonus « soutenabilité ».

VOTE : 8 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

4-Avis de la commune sur le PLUI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le débat en Conseil municipal tenu le 08/06/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation préalable arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025, arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le dossier du projet de PLUI disponible sur le lien <https://partage.grandbesancon.fr/s/2Tcqpn3q6KHYbL6>

Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du projet, pour rendre un avis sur le projet de plan arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal a pris connaissance des pièces constitutives du projet de PLUi, notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement écrit et graphique qui concernent directement la commune.

Rappel du contexte et du cadre réglementaire

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine. Le projet arrêté a été transmis aux 67 communes par voie postale sur clé USB, ainsi que via la plateforme de partage sur le lien suivant : <https://partage.grandbesancon.fr/s/2Tcqpn3q6KHYbL6>

L'avis des 67 communes sera joint au dossier du PLUi arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations des personnes publiques associées prévues en application des articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2025.

Les travaux d'élaboration du PLUi ont été menés depuis 2019 entre la commune et Grand Besançon Métropole selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2019 sur la base des principes issus des Chartes de Gouvernance de GBM. Différentes réunions de Comités de secteur pour présenter l'état d'avancement des travaux ainsi que des réunions de travail technique en commune sur la spatialisation, le règlement ou encore les OAP ont notamment eu lieu permettant d'avancer techniquement sur le dossier et d'ajuster le projet.

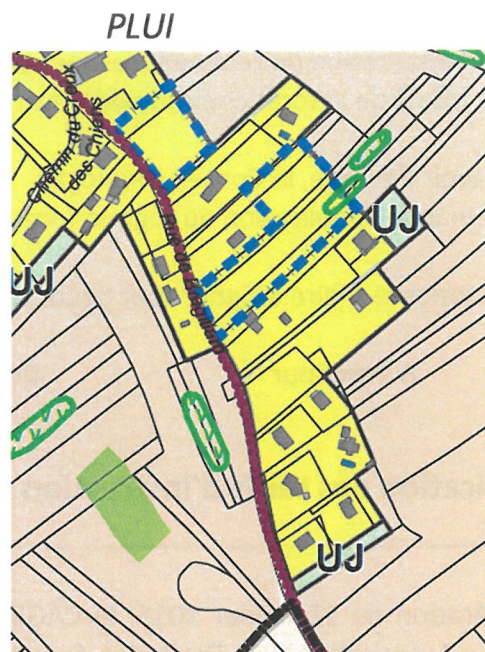
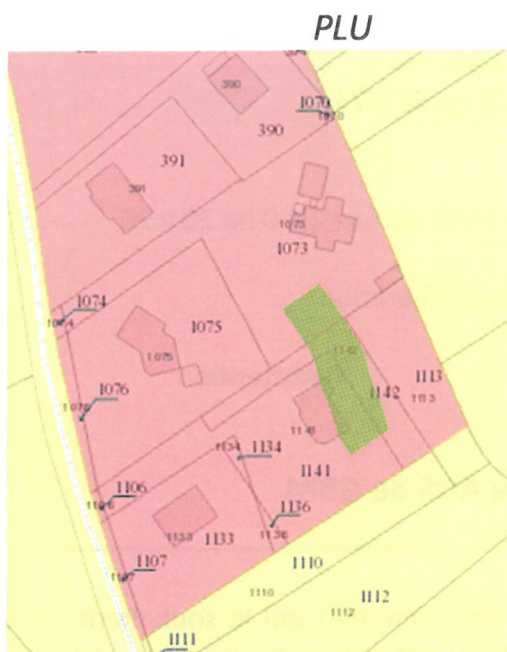
La tenue de la Conférence des Maires a d'autre part permis de faire des points d'avancement aux étapes essentielles du dossier (diagnostic, consommation foncière, débat sur le PADD ou encore préalablement à l'arrêt du PLUi).

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2025 par la Communauté urbaine.

Le conseil municipal émet un avis favorable, assorti des demandes de modifications ponctuelles non substantielles ci-après :

La parcelle cadastrée C 1113 a fait l'objet d'une décision favorable à la suite du dépôt, en 2025, d'un permis de construire en vue de l'édification d'une habitation.

Classée en zone U du PLU de la commune de Velesmes-Essarts, cette parcelle a vocation à être maintenue en zone U dans le cadre du futur PLUi.



En outre, la carte de la centralité ne laisse pas apparaître le hameau des Essarts comme faisant partie de la centralité, alors que ceci a été clairement demandé au cours de l'élaboration du PLUI. Le Conseil Municipal demande donc rectification sur ce point.

Conclusion de l'avis

Le conseil municipal de Velesmes-Essarts, après en avoir délibéré, émet un avis favorable avec observations sur le projet de PLUI arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025.

VOTE : **8 Voix Pour** **0 Voix Contre** **0 Abstention**

5 Application du régime forestier sur nouvelle parcelle

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune vient de détenir en pleine propriété une parcelle cadastrale en nature de bois présentant des surfaces susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière.

Désignation de la parcelle et définition des contenances :

Territoire communal N° INSEE	Référence cadastrale Section N° de parcelle	Canton	Contenance Cadastrale Totale (ha)	Surface sur laquelle l'application du régime forestier est demandée (ha)
25594	000B9	Aux prés Sorbant	0,2020	0,2020
TOTAL				0,2020

L'article L. 211-1-I-2° du code forestier précise que doit s'appliquer le régime forestier sur toute surface boisée offrant des caractéristiques favorables à la gestion durable et multifonctionnelle.

En vue d'accroître le patrimoine forestier communal géré, le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander l'application du régime forestier sur ces nouvelles surfaces.

La surface totale de la forêt communale serait ainsi portée à **55 ha 43 a 74 ca.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Demande l'application du régime forestier sur une nouvelle surface de **0 ha 20 a 20.**
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE : 8 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

6 Modification des tarifs d'instruction par le service ADS de GBM

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent, un service commun « Autorisations du Droit des Sols » (ADS) destiné à l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, certaines communes de Grand Besançon Métropole (GBM) ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec GBM une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit notamment les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol. Elle détermine, pour chaque commune, dans son article 6 intitulé « Périmètre d'intervention », les types d'actes confiés par la commune selon les choix formulés par son conseil municipal. L'article 14 traite de la facturation.

Par délibération du 18 novembre 2016, la commune de Velesmes-Essarts a adhéré au service commun ADS pour l'instruction de ses autorisations et a signé avec Grand Besançon Métropole une convention relative à « la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Depuis le 1er janvier 2025, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) instruit les Déclarations Préalables modificatives (DPm), conformément à l'évolution du cadre réglementaire introduit par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2024 et au nouveau formulaire CERFA n°16700.

Cette évolution fait suite à la reconnaissance, dans le code de l'urbanisme (art. A.431-3-1), de la possibilité pour le titulaire d'une Déclaration Préalable de déposer une demande de modification, à l'image de ce qui existe pour les permis de construire ou d'aménager.

À ce jour, aucun tarif n'étant encore défini pour ce type de dossier, le service ADS instruit ces demandes sans facturation. Or, le nombre de DP modificatives est amené à augmenter, notamment parce qu'elles constituent un outil pertinent pour la régularisation de travaux réalisés non conformément à l'autorisation initiale.

Afin d'assurer une facturation équitable et cohérente avec les autres autorisations d'urbanisme, il a été décidé au conseil communautaire du 25 septembre 2025, d'instaurer une tarification spécifique, fondée sur un coefficient Équivalents-Dossiers (EqD).

Le dossier de Déclaration Préalable étant facturé sur la base suivante : EqD = 0,7, les DP modificatives seront facturées sur la base : EqD = 0,4.

Type de dossier	EqD 2015	EqD proposé
Autorisation de travaux (AT – ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4

Certificat d'Urbanisme de projet (Cub)	0,4	0,4
Déclaration Préalable (DP)	0,7	0,7
Référence : Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)	1	1
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI) Modificatif	0	0,4
Permis de Construire (PC) Modificatif	0	0,7
Permis d'Aménager Modificatif	0	1
Déclaration préalable Modificative	0	0,4

Comme pour les autres autorisations, le coût sera indexé sur l'indice des prix à la consommation applicable au 1er janvier de chaque année, conformément à la délibération communautaire du 29 mars 2018.

Le tarif pour les dossiers de DP modificatives sera donc:

Type de dossier	Coefficient EqD	Cout à l'acte 2025
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)	1	381,86
Déclaration préalable Modificative	0,4	152,72

*Le conseil municipal demande des explications complémentaires et formule les observations suivantes :
Il estime inéquitable que les pétitionnaires puissent modifier librement leur déclaration, les conséquences financières de ces changements étant supportées par la commune.*

Il est proposé, pour le prochain mandat, de créer une commission urbanisme chargée d'étudier les différents coûts afférents à l'instruction des dossiers et de réfléchir aux moyens de limiter leur impact sur les dépenses communales.

Ceci exposé,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Modification de l'Article 14 « Charges de fonctionnement – Tarification »

L'Article 14 « Charges de fonctionnement – Tarification » est modifié comme suit :

La grille des tarifs est rappelée ci-après, avec l'ajout d'une ligne de tarification complémentaire :

Code Dossier M/T	Tarif 2025 à fin janvier 2026
AP	152,72 €
AT	152,72 €
ATERP	152,72 €
CUb	152,72 €
DP	267,36 €
DP Modificative	152,72 €
PA	1 145,71 €
PA Modificatif	381,86 €
PA "MH"	267,36 €
PA "MH" Modificatif	267,36 €

PC	1 145,71 € €
PC Modificatif	267,36 €
PC "MH"	267,36 €
PC "MH" Modificatif	267,36 €
PCMI	381,86 €
PCMI Modificatif	152,72 €
PD	267,36 €

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Pour établir ce document, le conseil municipal :

- se prononce favorablement sur les nouvelles dispositions de la convention ADS,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

VOTE : 3 Voix Pour 1 Voix Contre 4 Abstention

7 Fond de concours Grande rue

Monsieur le Maire de VELESMES-ESSARTS expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

Pour le programme 2025, il a été réalisé l'opération « Grande rue » dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie, accordé par le secteur concerné.

Cette opération est maintenant terminée et soldée, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de l'opération citée ci-dessus.

Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à **8 472,65 € HT**.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le conseil municipal autorise n'autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention relative au fond de concours.

VOTE : 8 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

Questions diverses.

✓ **Travaux local comité des fêtes**

L'association du comité des fêtes demande l'autorisation de fixer des étagères dans le local qui leur est mis à disposition à la maison pour tous. Le conseil municipal n'y voit pas d'inconvénient à condition que l'association mette en œuvre les précautions adéquates pour utiliser des fixations de qualité, adaptées aux murs et ce sous leur responsabilité.

✓ **Clés**

En vue de la fin de mandat et pour réaliser un inventaire précis, il est demandé à chacun des membres du conseil de remettre les clés de la commune au secrétariat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 7 mars 2026.

✓ **Travaux école**

Géraldine LAMBLA présente les 3 projets proposés et les plans de l'architecte retenu par le syndicat scolaire pour la reconstruction/rénovation du groupe scolaire.

✓ **Bornage parcelle B375**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil le devis de bornage de la parcelle B375, nécessaire pour réhabiliter le chemin communal, pour partie occupé par un administré, d'un montant de 2426.40

✓ **Remerciements de la famille JOUFFROY dans le cadre du décès de Claude**

✓ **Changement des fenêtres de l'étage de la mairie**

Un changement de fenêtres et portes de la mairie (accueil et bureau du maire, a été initié en 2025. Monsieur le maire informe qu'un devis sera demandé afin de poursuivre le remplacement de huisseries extérieures de la mairie dans un souci d'économie d'énergie de de préservation du patrimoine public.

✓ **Modification de l'adresse électronique de la commune**

Le changement de l'adresse électronique de la commune se fera après les opérations budgétaires et électorales afin d'éviter tout problème de transmission de données.

✓ **Déchets sauvages**

Une plainte a été déposée à la suite d'un dépôt sauvage d'ordure conséquent, près de la maison pour tous. Les déchets seront enlevés par l'agent communal.

La séance est levée à 21 heures 26

Le Maire

Jean- Marc JOUFFROY



Le Secrétaire de séance

Sylvie BRUNNER

